

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 30/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC DES CAUSSES A L'AUBRAC
Déchetterie
12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

Références : 12-Déchets-2024-31

Code AIOT : 0006810140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CC DES CAUSSES A L'AUBRAC implanté Déchetterie ZA de la Salle 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Plan pluriannuel de contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DES CAUSSES A L'AUBRAC
- Déchetterie ZA de la Salle 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
- Code AIOT : 0006810140 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac gère la déchetterie située dans la zone d'activité de la Salle à Saint Geniez d'Olt.

Pour la déchetterie, la C.C. bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°02015058-0006 du 27 février 2015 pour la rubrique 2710, 1b et 2b.

Une partie du site est située en zone inondable (aléa faible).

Des prescriptions particulières relatives à la prévention du risque d'inondation sont applicables au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prévention incendie,
- Prévention des pollutions de l'environnement,
- Gestion et traçabilité des déchets,
- Consignes et procédures internes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'inspection n'a pas contrôlé les prescriptions relatives à l'article 2.4.1 de l'arrêté de 2015 qui impose au site une rétention de 85 m3 d'eaux d'incendie. Cette prescription avait déjà fait l'objet d'une observation dans le rapport de la visite d'inspection du 5 décembre 2017. Un délai de 3 mois avait alors été donné à l'exploitant afin qu'il justifie la capacité effective de 85 m3.

L'exploitant n'ayant jamais répondu à la demande de l'Inspection, un délai de trois mois lui est de nouveau donné afin qu'il apporte ces justificatifs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 Mois
16	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
19	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 Mois
20	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.2.1	
2	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	
5	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	
6	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	

7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	
8	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	
9	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16	
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	
13	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	
14	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	
15	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	
17	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 – I	
18	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – I	
21	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	
22	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 – I	
23	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	
24	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 – I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités ont été constatées. L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour mettre en place les mesures correctives et fournir à l'Inspection les justificatifs ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Liste des activités
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature - 2710-1b Déchets dangereux : 1,9 tonne - 2710-2b Déchets non dangereux : 366 m3
Constats : <u>Rubrique 2710-2b - Déchets non dangereux</u> Sur le site, on note la présence de 9 bennes de 15 à 30 m3 contenant des déchets divers : bois, carton, ferraille, tout-venant, éco-mobilier, pneus et inertes, soit un volume potentiel en benne de 220 m3. Sous hangar sont entreposés 2 m3 de néons ou ampoules, moins de 500 litres d'huile de friture, 5 conteneurs à bouteille et autres réceptacles contenant divers déchets en faible quantité. Les D3E ont été enlevés en matinée et il n'y a aucun déchet vert sur le site. Le volume de déchets non dangereux, d'environ 230 m3 au moment de l'inspection, est conforme. <u>Rubrique 2710-1b - Déchets non dangereux</u> Dans le local DMS et sous le hangar il est relevé la présence de 8 caisses de 600 litres, 10 caisses de 60 litres, 8 fûts de 200 litres et une cuve à huile usagée de 1000 litres. On relève aussi la présence d'un demi m3 d'accus agricoles et quelques bouteilles de <i>Butagaz</i> vides. Le poids estimé est difficile à établir mais en fonction des niveaux de remplissage de certains réceptacles : batteries usagées, pâteux, accus agricoles, filtres à huiles usagés, divers, il est possible que le tonnage soit supérieur à 1,9 tonnes, tout en restant inférieur à 4 tonnes. Le tonnage est conforme au seuil de la rubrique, mais l'exploitant doit revoir la quantité estimée de déchets dangereux et mettre à jour le volume susceptible d'être présent sur son site : < 5 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'Inspection un tableau estimatif de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur son site : 4,785 tonnes dans le tableau présenté lors de l'inspection. Tableau à mettre à jour au préalable.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Dossier et situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;[...] - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;[...] - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier administratif a été présenté : il est complet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'installation est exploitée par le gardien de la déchetterie et ses remplaçants, sous la supervision du technicien de la communauté de communes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état général du site et son entretien est tout à fait acceptable et n'appelle pas de commentaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de stockage et des risques associés a été présenté et consulté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - État des stocks et étiquetage (DD)
Prescription contrôlée : [...].Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Tous les récipients sont étiquetés et les affichages sont en place.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le local de déchets dangereux est équipé d'un caniveau central et les ouvertures sont équipées d'un seuil de quelques centimètres (2 à 3). Le sol est étanche.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le local des déchets dangereux (DMS) est équipée d'une trappe de désenfumage à ouverture manuelle avec le boîtier d'ouverture près de la porte, et de 4 prises d'air de 100 mm : deux en partie basses deux en partie haute.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La déchetterie est équipée de deux portails de grande largeur : un en accès, un second en sortie. A l'arrière de l'installation, un portail permet un accès depuis les locaux des services technique de la C.C. La déchetterie est entièrement clôturée. On note un élargissement d'environ un mètre dans la clôture sud au pied du talus de la rampe d'accès, signe d'une intrusion récente de maraudeurs. L'exploitant reprend la clôture à cet endroit pour la rendre à nouveau imperméable.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques - Accessibilité
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Les voies de circulation sont correctement dimensionnées et les accès aux bennes sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques - Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par SOCOTEC le 9 octobre 2023. Le rapport fait état de 5 non-conformités que l'exploitant doit corriger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'Inspection le justificatif des réparations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'installation dispose d'un téléphone, d'un plan des locaux et 4 extincteurs sont disponibles sur l'installation, clairement repérés et accessibles. Un poteau incendie est situé à proximité immédiate de la sortie de la déchetterie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Plan fourni et consulté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Les procédures figurent dans la "note d'organisation générale" de 2017 présente dans le dossier administratif de l'exploitant. Les procédures essentielles sont affichées dans le local du gardien de la déchetterie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques - Vérification des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2023 et avril 2024 par la société Isogard.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Plan de formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant adresse à l'Inspection les attestations de formation du technicien responsable du service de la collecte à la C.C. et met en place un programme de formation spécifique à l'attention du nouveau gardien de la déchetterie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 17 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des dispositifs anti-chute équipent toutes les bennes accessibles depuis le quai supérieur. Des panneaux interdisent au public d'accéder aux bennes en enjambant le dispositif et aux escaliers menant au quai inférieur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : La cuve à huiles minérales usagées est posée sur une rétention. Les déchets dangereux potentiellement fluides sont tous entreposés dans des réceptacles étanches.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 19 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien a fourni un devis de l'entreprise BACH Environnement daté du 16 juin 2024 pour faire réaliser cette opération de nettoyage et de vidange du débourbeur, prestation qui n'a pas été réalisée ces dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait exécuter sous le délai de 3 mois cette prestation et adresse à l'Inspection le service fait et le BSD des boues intégralement renseigné.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 20 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à l'analyse des eaux de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait analyser les eaux de rejet de son installation sous le délai de 3 mois et adresse à l'Inspection les résultats avec ses commentaires sur le respect des seuils des critères mesurés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 21 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques - Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le gardien de la déchetterie est chargé de l'accueil des usagers et les oriente vers les réceptacles dédiés aux déchets apportés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 22 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Réception et entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les usagers n'ont pas accès au local déchets dangereux (DMS), les déchets sont déposés devant le local avant d'être placés dans les bons conteneurs par le gardien. Les bennes à déchets sont correctement identifiées et leur niveau de remplissage ainsi que leur évacuation vers les filières ad hoc sont gérés par le gardien.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 23 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : Le gardien de la déchetterie a la charge de l'enlèvement des bennes qu'il suit par compilation des bons d'enlèvement des différents prestataires de service avec lesquels la C.C. a signé des conventions, que ce soit des prestataires privés ou des éco-organismes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 24 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre est tenu par le gardien de la déchetterie qui y inscrit chaque enlèvement en précisant : • la date, • le type de déchets (sans mentionner le code), • la quantité de déchets enlevés par type de réceptacles, • le prestataire chargé de l'enlèvement (transporteur). Au niveau de la déchetterie et indépendamment du suivi <i>Trackdéchet</i> dont la C.C. est destinatrice et responsable, ce registre est jugé conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Information confidentielle :

Le gardien de la déchetterie est M. Christophe Fraysse, il est nouveau dans le poste.